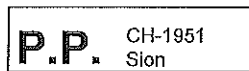




2020.03128



Poste CH SA

Monsieur  
Walter Thurnherr  
Chancelier de la Confédération  
Palais fédéral  
3003 Berne



Notre réf. /  
Votre réf. /

Date - 7 JUL. 2020

## Loi COVID-19. Réponse à la consultation.

Monsieur le Chancelier,

Le Conseil d'Etat du canton du Valais vous remercie de lui avoir soumis le projet de loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (loi COVID-19). Il vous fait par ci-après de sa position.

### Art. 1 Objet et principe

Le projet de loi confère potentiellement au Conseil fédéral des compétences qui empiètent sur les compétences ordinaires des cantons. Si cette manière de faire peut être admise en période de crise, elle doit néanmoins être exceptionnelle et s'inscrire dans une très étroite collaboration entre le Conseil fédéral et les cantons. Cela étant, il est essentiel que les cantons soient véritablement associés aux décisions concernant les mesures qui affectent directement leurs compétences.

L'implication préalable des cantons doit être renforcée et doit être spécifiquement mentionnée dans la loi. L'article 1 doit être complété d'un nouvel alinéa 3 s'appliquant à l'ensemble des mesures prévues dans la loi :

<sup>3</sup> Il consulte au préalable les cantons.

### Art. 2 Mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19

L'article 2 alinéa 1 donne la compétence au Conseil fédéral d'ordonner, après consultation des cantons, des mesures pour atténuer le risque de transmission du COVID-19 et pour lutter contre la maladie provoquée par ce virus. Dès le moment où le Conseil fédéral ne peut plus fonder toutes ces « mesures primaires » sur l'état de situation extraordinaire de l'art. 7 LEp et qu'il ne désire pas invoquer à nouveau l'art. 185 al. 3 Cst. voire l'art. 6 LEp, une telle disposition est indispensable. Le canton du Valais y est favorable.

Dans le prolongement de la remarque formulée pour l'article 1 ci-dessus, il y a lieu d'insister sur l'effectivité de la « consultation préalable de cantons » qui ne doit pas être de pure forme. La consultation doit avoir lieu dans le cadre d'une procédure impliquant les gouvernements cantonaux, la CdC et les conférences des directeurs concernées. Un délai minimal de consultation de trois semaines doit être prévu pour les mesures pour lesquelles une urgence particulière est établie.

Cela étant, la deuxième phrase de l'article 2 alinéa 1 doit être revue et préciser clairement le fait que les cantons sont associés à la préparation des mesures. En aucun cas les cantons sauraient se satisfaire d'une consultation pro forma. De plus, la consultation des cantons ne doit pas seulement intervenir sur les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19 (art. 2). Il doit s'agir d'un principe général à appliquer à l'ensemble des domaines de réglementation de la loi, et tout particulièrement à ceux qui concernent des compétences cantonales.

S'agissant des mesures sanitaires, nous sommes d'avis de préciser dans la loi ce que l'art. 8 al. 2 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière du 19 juin 2020 prévoit déjà, à savoir que les cantons peuvent prendre régionalement et temporairement des mesures sanitaires plus strictes en cas de danger particulier menaçant, à tout le moins à titre provisionnel ou super-provisionnel. A cet effet, une troisième phrase devrait être rajoutée à l'art. 2 al. 1 :

<sup>1</sup> (...) Si le nombre d'infections est élevé localement ou menace de le devenir, un canton peut prendre des mesures sanitaires temporaires applicables régionalement ; il en informe sans délai le DFI et l'OFSP.

L'**article 2 alinéa 3** donne la compétence au Conseil fédéral d'ordonner diverses mesures pour assurer un approvisionnement suffisant de la population en médicaments et en équipements de protection.

La **lettre a** précise que l'approvisionnement de la population en médicaments et en équipements de protection par le Conseil fédéral est subsidiaire à l'approvisionnement par les cantons. Le canton du Valais est d'avis que cette lettre a devrait être précisée puisque les cantons et les institutions sanitaires sont en principe responsables de leur propre approvisionnement.

a. assurer lui-même, en coordination avec les cantons, l'approvisionnement suffisant (...)

La **lettre e** donne la compétence au Conseil fédéral d'ordonner la confiscation de médicaments et d'équipements de protection. Cette disposition doit être biffée. Elle n'est pas nécessaire. Les cantons sont aptes à gérer leurs stocks avec précaution et à se coordonner au besoin. Si un canton devait être particulièrement touché, il pourra compter sur la solidarité des autres cantons sans que la Confédération n'ait à confisquer et à redistribuer. Cela étant, la **lettre c** en partie conçue comme une « redistribution » selon le rapport explicatif doit être explicitée plus précisément.

L'**article 2 alinéa 4** habilite le Conseil fédéral à imposer des obligations aux cantons pour assurer le maintien des capacités sanitaires nécessaires. Selon la lettre a, le Conseil fédéral pourra obliger les cantons à interdire ou limiter certaines activités économiques ou médicales. Selon la lettre b, il pourra obliger les cantons à prendre des mesures pour assurer le traitement non seulement des patients atteints du COVID-19, mais également des patients nécessitant un autre traitement urgent.

Si l'objectif affiché d'assurer le maintien de capacités sanitaires est judicieux, il convient de garder à l'esprit que la compétence en matière de soins appartient aux cantons. Considérant ceci, les importantes obligations prévues – qui avaient été prises sous l'empire de l'ordonnance 2 COVID-19 – peuvent être décidées uniquement si le Conseil fédéral décrète l'état de situation extraordinaire au sens de l'art. 7 LEp. En situation particulière, l'évaluation du degré approprié de restriction des activités médicales doit rester aux cantons. L'article 2 alinéa 4 doit être reformulé dans ce sens :

<sup>4</sup> Les cantons assurent les capacités de soins de santé nécessaires. À cette fin, ils peuvent :  
a. interdire ou limiter les activités médicales ;  
b. prendre des mesures pour les traitements en cas d'infection par COVID-19 et d'autres traitements urgents.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral peut, pour garantir les capacités sanitaires nécessaires, en cas de situation extraordinaire, obliger les cantons à :  
a. interdire ou restreindre des activités économiques ou médicales ; si ces mesures exigent le versement de dédommagements aux fournisseurs de prestations concernés, la Confédération participe de façon équitable à leurs coûts  
b. prendre des mesures pour le traitement des maladies dues au COVID-19 et d'autres urgences médicales.

<sup>6</sup> Il peut régler la prise en charge des coûts (...).

<sup>7</sup> Il peut ordonner des mesures visant à protéger les personnes vulnérables (...).

L'**article 2 alinéa 6** donne au Conseil fédéral la compétence d'ordonner des mesures pour protéger les personnes vulnérables et notamment d'imposer des obligations à cet effet aux employeurs. Le canton du Valais est favorable à cette disposition reprise des articles 10b et 10c de l'ordonnance 2 COVID-19. Celle-ci qui doit néanmoins être appliquée de façon uniforme au plan fédéral notamment pour des questions de cohérence et d'égalité de traitement.

#### **Art. 3 Mesures dans le domaine des étrangers et de l'asile**

La création d'une base légale permettant au Conseil fédéral de déroger, au besoin, aux dispositions de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration au-delà du 12 septembre 2020 est approuvée.

Concernant la fermeture et la réouverture des frontières, il importe que les cantons directement concernés par les postes-frontière puissent se prononcer. L'**art. 3 al. 1 let. a** devrait être complété dans ce sens :

- a. sur la restriction de l'entrée en Suisse des étrangers et sur leur admission en vue d'un séjour, en concertation avec les cantons concernés.

Cette proposition s'inscrit au demeurant dans le prolongement de la remarque générale relative à la consultation préalable des cantons énoncée à l'article 1 alinéa 3.

#### **Art. 4 Mesures dans le domaine de la justice et du droit procédural**

Les mesures dérogatoires que le Conseil fédéral pourrait être amené à arrêter se limitent aux procédures civiles et administratives applicables par la Confédération. Nous saluons les mesures énoncées à l'article 4, notamment la possibilité donnée à la justice de réaliser des auditions par téléconférence et vidéoconférence, même si l'utilisation de nouveaux moyens techniques entraîne des coûts supplémentaires pour les cantons.

Contrairement à l'ordonnance sur la suspension des délais dans les procédures civiles et administratives pour assurer le maintien de la justice en lien avec le coronavirus, les mesures prévues dans la loi n'empiètent pas sur les compétences des cantons. Cette délimitation est, elle aussi, à saluer.

Toutefois, eu égard au fait que les cantons appliquent le droit procédural de la Confédération et celui de leur canton, le Conseil fédéral devrait consulter les cantons avant d'édicter des dispositions en la matière. Cette obligation de consulter devrait être inscrite dans la loi. Cette demande s'inscrit également dans le prolongement de la remarque générale relative à la consultation préalable des cantons énoncée à l'article 1 alinéa 3.

#### **Art. 5 Mesures dans le domaine des assemblées de société**

Nous saluons le fait que la disposition s'applique explicitement aux sociétés et ne concerne pas les autorités politiques cantonales et communales. Les cantons, respectivement les communes, sont à même de prévoir les éventuelles dispositions spéciales à appliquer pour les assemblées institutionnelles.

#### **Art. 6 Mesures en cas d'insolvabilité**

La disposition proposée est judicieuse. Les mesures prises à ce jour sont adéquates et il convient de pouvoir les prolonger en cas de nécessité.

#### **Art. 7 Mesures dans le domaine de la culture**

Les difficultés économiques rencontrées de manière brutale par le secteur de la culture en raison des mesures prises par les autorités pour endiguer la propagation du coronavirus vont perdurer. La reprise sera modérée et progressive. Des mesures doivent être mises en place pour contribuer à la

relance de la vie et de l'économie culturelles et veiller au maintien de la qualité et de la diversité de l'offre culturelle.

Le Conseil d'Etat du canton du Valais admet que les cantons participent au financement des mesures dans le domaine culturel. **Il rejette par contre la formulation des alinéas 2 et 3 du projet de loi COVID.** Il n'est pas concevable que les cantons financent, potentiellement de manière conséquente, le soutien aux entreprises culturelles et aux acteurs de la culture sans qu'un droit de codécision soit institué :

- à l'**alinéa 2**, il convient de prévoir le principe d'une concertation préalable entre cantons et Confédération dans l'établissement des mesures à prendre ; l'octroi des aides financières doit par ailleurs incomber aux cantons, moyennant la participation financière de la Confédération
- à l'**alinéa 3**, la formulation prévue actuellement à l'article 9 alinéa 1 de l'ordonnance COVID-Culture, qui a fait ses preuves, doit être maintenue et complétée d'un « garde-fou »:

<sup>3</sup> Dans les limites des crédits attribués, la Confédération contribue pour moitié aux indemnités accordées par les cantons.

#### **Art. 8 Mesures dans le domaine des médias**

Le canton du Valais prend acte avec satisfaction de la volonté du Conseil fédéral de soutenir les médias dans le contexte de la crise liée à la pandémie de coronavirus. Il soutient la création d'une base légale permettant de poursuivre les mesures de transitions jusqu'à l'entrée en vigueur du train de mesures en faveur des médias actuellement discuté au Parlement fédéral.

L'aide à la distribution de la presse locale et régionale, dans le cadre de la tournée régulière de la poste, manque cependant souvent sa cible, dans la mesure où les journaux utilisent majoritairement leur propre messagerie afin de distribuer tôt le matin leur édition du jour. Cette distribution matinale revêt une importance particulière pour l'acquisition et le maintien d'abonnés à la version papier de nombreux quotidiens. Nous regrettons dans ce sens que l'art. 8 al. 1 let. a et b se limite à la distribution régulière par La Poste Suisse.

En ce qui concerne la prise en charge par la Confédération des coûts d'abonnement des services de base textes de l'agence de presse Keystone-ATS pour les médias électroniques, l'Etat du Valais y est favorable.

#### **Art. 9 Mesures en cas de perte de gain**

Les allocations pertes de gain COVID sont un soutien essentiel pour les indépendants touchés directement ou indirectement par les mesures ordonnées par les autorités. Ceux qui subissent encore des restrictions en raison des interdictions ou restrictions en vigueur doivent pouvoir compter sur une allocation. Du point de vue sanitaire, les allocations contribuent également à ce que les personnes se soumettent au test COVID, sans trop risquer de répercussions financières en cas d'isolement ou de quarantaine. Les APG représentent donc une condition essentielle à une exécution efficace du traçage des contacts dans les cantons.

Le critère pour l'allocation perte de gain n'est cependant pas l'interruption de l'activité en tant que telle, mais la perte de gain causée par les mesures de lutte contre le COVID-19. La formulation de l'alinéa 1 devrait être précisée dans ce sens.

#### **Art. 10 Mesures dans le domaine de l'assurance-chômage**

Les mesures proposées sont soutenues et n'amènent pas de commentaire particulier.

## Conséquences sur les cantons

Il est réducteur d'affirmer au chiffre 3.2 du rapport explicatif que le projet de loi n'a pas de plus amples conséquences pour les cantons et les communes. Les articles 2 et 7 ont clairement des implications financières pour les cantons.

Par ailleurs, il importe que les cantons disposent de la latitude requise pour moduler, en fonction de la situation épidémiologique qui prévaut sur leur territoire, certaines mesures qui pourraient être prévues dans les ordonnances du Conseil fédéral. Cette marge de manœuvre cantonale doit pouvoir être appliquée dans les deux sens (plus restrictive, moins restrictive). Cette remarque générale vaut principalement pour les mesures de lutte contre l'épidémie prévue à l'article 2 du projet de loi ou, comme indiqué en page 2, nous sommes d'avis que les cantons devraient être habilités à prendre localement et temporairement des mesures sanitaires plus strictes en cas de danger particulier.

## Accueil extra-familial pour enfants

Le rapport explicatif de l'avant-projet de loi COVID mentionne que l'ordonnance sur l'atténuation des conséquences économiques des mesures destinées à lutter contre le coronavirus sur l'accueil extra-familial institutionnel pour enfants ne sera pas prorogée une fois sa durée de validité écoulée, car elle se réfère à un événement particulier ou à une période particulière.

Le Conseil d'Etat du canton du Valais saisit l'occasion de la présente consultation pour réitérer le fait que le contenu de cette ordonnance s'avère totalement inacceptable.


En plus des délais irréalistes impartis aux cantons pour traiter les demandes, nous ne pouvons admettre que la grande majorité des structures valaisannes (et plus généralement romandes), généralement en main communale ou « paracommunale », ne reçoit rien de l'aide fédérale décidée par le Parlement. Les contributions de la Confédération doivent permettre à toutes les institutions du domaine de l'accueil extra-familial de limiter les conséquences économiques de la lutte contre l'épidémie de coronavirus.

L'ordonnance doit être revue et il convient de prévoir dans la loi les dispositions nécessaires pour pouvoir véritablement apporter un soutien financier aux institutions d'accueil extrafamilial qui ont subi des pertes.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Chancelier, nos meilleures salutations.

Au nom du Conseil d'Etat

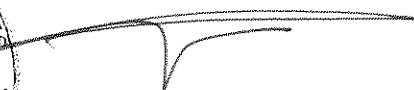
Le président



Christophe Darbellay



Le chancelier



Philipp Spörri

Annexe --  
Copie à recht@bk.admin.ch  
mail@kdk.ch